



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant réglementation de la détention, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le Bas-Rhin

**Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-10-1 et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 17 septembre 2026 portant nomination de Monsieur Cyril ROULE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 modifié portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2026 prorogeant l'arrêté du 1^{er} octobre 2026 portant réglementation de la détention, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le Bas-Rhin jusqu'au 12 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROULE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la posture Vigipirate « été-automne 2026 » du 22 juin 2026 positionnant le plan au niveau « vigilance renforcée » ;

Vu la déclaration du 9 octobre 2026 de la manifestation intitulée « Pour les revendications des lycéens et des salariés » en vue d'un cortège prévu le mardi 13 octobre 2026 à Strasbourg ;

Vu l'urgence ;

Considérant les affrontements qui ont eu lieu entre des lycéens et des policiers les 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre 2026 au cours desquels des artifices de divertissement de type mortiers et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre, générant plusieurs blessures pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes ;

Considérant les actions perpétrées par des lycéens et des individus composés en groupes de casseurs aux abords de certains établissements scolaires et dans les rues du centre-ville de Strasbourg jeudi 1^{er} et vendredi 2 octobre 2026 ; considérant que des actions sont également en cours dans d'autres communes du département, et notamment à Haguenau, Barr, Sélestat, Molsheim, Saverne, Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden, Schirmeck et à Sarre-Union ;

Considérant que le jeudi 1^{er} et le vendredi 2 octobre 2026 ont été marqués par des incidents nombreux et d'une gravité importante, qu'il a été constaté que la façade du lycée Marc Bloch a été incendiée par des groupes de manifestants, que le service d'incendie et de secours a dû intervenir devant plusieurs établissements scolaires pour éteindre des feux, et notamment aux lycées Pierre et Marie Curie, Aristide Briand, Couffignal et Mitterrand à Strasbourg ; qu'aux lycées Kléber, Pierre et Marie Curie, Jean Rostand, Charles Foucault de Schiltigheim, Schuman à Haguenau et Schwilgué à Sélestat ont été constatés des tirs de mortiers, jets de projectiles et poubelles incendiées, que des abris de bus ont été cassés ;

Considérant qu'entre le mercredi 30 septembre et le vendredi 02 octobre, 67 individus ont été interpellés en raison de ces incidents nombreux et d'une particulière gravité ;

Considérant que plusieurs feux de véhicules ont été constatés dans les quartiers des Contades et de la Meinau le 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant que des jeunes individus ont été vus remplir des jerricans d'essence à Schiltigheim et Bischheim ;

Considérant que le lundi 5 octobre 2026, des rassemblements ont à nouveau eu lieu devant de nombreux établissements scolaires du département ; qu'à ces occasions, des poubelles ont été incendiées ; que de multiples tirs de mortiers et de jets de projectiles contre les forces de l'ordre et les établissements ont été

constatés ; que des collèges ont également été pris pour cible ; qu'un manifestant a été blessé ; que 18 interpellations ont eu lieu et de nombreux jeunes mineurs ont été remis à leurs parents ;

Considérant qu'à l'issue de la manifestation déclarée du mardi 6 octobre 2026, intitulée « Manifestation pour des moyens de l'éducation nationale », près de 400 manifestants se sont déplacés en cortège sauvage dans le quartier de l'Esplanade ; que des affrontements ont eu lieu avec les forces de l'ordre ; que des faits de destruction et de dégradation ont été constatés ; que notamment un restaurant « Mac Donald » a été vandalisé et tagué et les vitres d'une agence de la Société Générale ont été brisées ; qu'un policier a été blessé et 5 personnes interpellées ;

Considérant que la journée du 7 octobre 2026 a été marquée par des rassemblements de plusieurs dizaines d'individus à proximité d'établissements scolaires ; que des affrontements avec les forces de l'ordre ont à nouveau eu lieu ; que des incidents sont survenus à hauteur du lycée Marie Curie à Strasbourg avec des tirs de mortiers ; que la présence de 30 individus cagoulés y a été constatée ; qu'une rixe a éclaté entre des élèves et des professeurs, que l'un d'entre eux a été molesté, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et l'interpellation d'une lycéenne ; qu'à Strasbourg, devant le lycée Couffignal, un élève s'est gravement blessé à la main en allumant un mortier ; qu'en soirée, la porte arrière du lycée Pasteur à Strasbourg a été mise à feu ; que l'ensemble de ces débordements a conduit à l'interpellation de quatre individus ; que le jeudi 8 octobre 2026, le mouvement de blocage des lycées s'est poursuivi devant de nombreux établissements ; qu'au lycée Marcel Rudloff à Strasbourg, dès 8h30, la situation était particulièrement tendue avec des tirs de mortiers d'artifices en direction du bâtiment, des tentatives d'incendier des poubelles au niveau du portail ; que l'établissement a finalement dû être évacué en milieu de matinée ; que des tensions ont également été constatées aux abords des établissements Jean Rostand, Fustel de Coulanges, Louis Pasteur de Strasbourg dès le début de la journée ; que le lycée Kléber à Strasbourg a également dû être évacué ; que des feux de poubelles ont été constatés devant le lycée Aristide Briand à Schiltigheim ;

Considérant l'appel national invitant les manifestant à se rendre devant les préfectures dès midi le 8 octobre 2026 ; que ce dernier a été relayé à Strasbourg pour former un appel à rassemblement place de la République à 14h00 ; que ce rassemblement a donné lieu à un cortège de près de 1200 personnes déambulant dans les rues de Strasbourg ; qu'à cette occasion, des affrontements ont eu lieu avec les forces de l'ordre et des dégradations commises sur le Palais universitaire (tags) et le café Brant ; que le réseau de bus et de tramways de la CTS a été dû être interrompu et certains établissements fermés ; qu'au cours de cette journée, 15 personnes ont été interpellées ;

Considérant la persistance du mouvement lycéen et des blocages de certains établissements scolaires du département ; que le 9 et 12 octobre 2026, des rassemblements ont à nouveau été constatés devant plusieurs établissements avec des poubelles incendiées et tirs d'artifices ; qu'une manifestation rassemblant plus de 200 personnes s'est tenue place de la République le 9 octobre ; que les manifestants se sont ensuite déplacés en cortège dans les rues de Strasbourg ; que certains ont tenté de pénétrer l'enceinte de l'hôpital civil de Strasbourg ; qu'à l'issue de ces journées, respectivement, 13 et 14 personnes ont été interpellées ;

Considérant qu'un cortège déclaré est prévu le mardi 13 octobre 2026 de 10h30 à 13h30, au départ de la place Kléber à Strasbourg, intitulé « Pour les revendications des lycéens et des salariés » ; qu'à cette occasion sont attendues 1000 personnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ;

Considérant qu'il résulte des circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de la détention, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques afin de prévenir leur

usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre interdisant la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté est prorogé jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication selon les modalités figurant ci-dessous.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin et adressé pour information aux procureurs de la République.

Fait à Strasbourg, le 12 octobre 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cyril ROULE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

**Liste des articles pyrotechniques de divertissement de catégorie F2 et F3 fixée par l'arrêté ministériel du
17 décembre 2021 modifié**

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

